

ACCORD SUR LES HORAIRES INDIVIDUALISES SUR LES SITES DE POITIERS ET TOURS

Entre les Soussignés :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, prise en la personne de son représentant qualifié, Monsieur **Alain STRUB**, Directeur Général

d'une part,

les **ORGANISATIONS SYNDICALES** ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés :

Syndicat **C.F.D.T.** : signataire

Syndicat **C.F.T.C.** :

Syndicat **C.G.C.** : signataire

Syndicat **C.G.T.** : signataire

Syndicat **F.G.S.O.A.** : signataire

Syndicat **SUD CATP**

d'autre part,

Les horaires individualisés sont des horaires qui permettent à chaque salarié de choisir ses heures d'arrivée et de départ à l'intérieur de plages horaires déterminées, dites « plages mobiles ». Les parties au présent accord ont souhaité maintenir, pour les salariés, la souplesse préexistante.

Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 212-4-1 du Code du travail et dans le cadre de l'Accord National sur le temps de travail au Crédit Agricole conclu le 13 janvier 2000. A l'exception des unités qui, en raison de période de surcroûts d'activité prévisibles, ont une variation hebdomadaire de l'horaire collectif, intégrée au calendrier

prévisionnel et qui ont fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise et du CHSCT, l'ensemble des unités du siège fonctionne sur une durée hebdomadaire collective maximale de 39 heures. Néanmoins, afin de maintenir une souplesse d'organisation propre aux salariés des services du siège, ceux ci ont la faculté de moduler, dans le respect de l'organisation du service, leurs horaires individuels grâce à un mécanisme de banque de temps.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les horaires individualisés sont instaurés pour l'ensemble des salariés dont le poste de travail se situe sur les sites administratifs de Poitiers et de Tours et dont la durée conventionnelle du travail de 35 heures en moyenne sur l'année est fixée à 1599 heures par an. Les salariés des unités qui, en raison de période de surcroûts d'activité prévisibles, ont une variation hebdomadaire de l'horaire collectif, intégrée au calendrier prévisionnel et qui ont fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise et du CHSCT, bénéficient des horaires individualisés pendant les semaines identifiées dans le calendrier prévisionnel comme étant des semaines travaillées 39 heures.

Cependant, si une fonction existante ou nouvellement créée parait incompatible avec le cadre général de l'individualisation tel que décrit ci-dessous, elle peut, sur décision de la Direction, en être exclue.

Le Comité d'Entreprise est informé, au préalable, des dérogations au principe de l'individualisation.

En annexe au présent accord figure la liste des unités dans lesquelles des dérogations au principe de l'individualisation existent à ce jour.

Pour les salariés responsables d'activités dont la durée conventionnelle du travail s'exprime en jours (205 jours travaillés au maximum dans l'année), dans le cadre de conventions individuelles de forfait, les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas. Compte tenu de leur niveau de responsabilité et d'autonomie, notamment en matière de temps de travail, ces salariés ne sont pas soumis au respect des plages fixes et variables.

ARTICLE 2 - HORAIRES DE TRAVAIL

Article 2-1 : Base

En application de l'Accord National sur le temps de travail au Crédit Agricole, la durée conventionnelle du travail de 35 heures en moyenne sur l'année, est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2000, à 1599 heures par an. A l'exception des unités qui, en raison de période de surcroûts d'activité prévisibles, ont une variation hebdomadaire de l'horaire collectif, intégrée au calendrier prévisionnel et qui ont fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise et du CHSCT, l'ensemble des unités du siège fonctionne sur une durée hebdomadaire collective maximale de 39 heures.

Ce temps est réparti sur 5 jours, soit en moyenne par jour 7 heures 48 minutes ou 7 heures et 80 centièmes.

Article 2-2 : Plages mobiles

Pendant ces périodes, les salariés peuvent fixer eux-mêmes leurs horaires d'arrivée et de départ.

L'arrivée du matin s'effectue entre 7 heures 15 minutes et 9 heures.

L'interruption de la mi-journée se déroule entre 11 heures 45 minutes et 14 heures.

La sortie de fin de journée se situe entre 16 heures et 19 heures.

Article 2-3 : Plages fixes

Pendant ces périodes, la présence dans l'entreprise est obligatoire.

- Le matin entre 9 heures et 11 heures et 45 minutes

- L'après-midi entre 14 heures et 16 heures

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES HORAIRES

Article 3-1 : La journée de travail

Les horaires d'arrivée et de départ sont à l'initiative des salariés. Toutefois, il devra être tenu compte des nécessités de bon fonctionnement de l'unité, des liaisons à assurer vis à vis des clients internes et externes, des règles de sécurité à respecter. Une coordination préalable entre les salariés d'une unité et leur responsable peut donc être nécessaire.

La durée maximale de travail sur une journée est de 10 heures (c'est la durée maximum légale qu'il convient de respecter, même si le système offre une amplitude plus grande).

Article 3-2 : La pause déjeuner

- durée minimum obligatoire : 45 minutes

- durée maximum : 2 heures

Article 3-3 : La durée hebdomadaire

L'amplitude hebdomadaire, à l'initiative du salarié, se situe dans les limites suivantes :

- durée minimum : horaire hebdomadaire moins 3 heures

- durée maximum : horaire hebdomadaire plus 3 heures (avec un maximum de 42 heures)

L'horaire hebdomadaire s'entend pour une semaine de 5 jours travaillés et dans le respect des plages fixes.

Article 3-4 : Les reports d'heures

Le report, qui implique une variation de l'horaire à l'initiative du salarié, ne doit pas excéder les limites suivantes :

- au débit : - 3 heures

- au crédit : + 3 heures

Il n'est pas possible de cumuler les heures reportées d'une semaine sur l'autre. En conséquence, le crédit ou le débit ne doivent jamais excéder 3 heures.

Les heures faites à l'initiative du salarié au delà de la durée hebdomadaire de travail majorée des 3 heures de banque de temps sont sans incidence sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires.

La présence pendant les plages fixes est obligatoire, il ne peut y avoir de récupération du crédit de 3 heures que pendant les plages variables.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de dispositions conventionnelles ou légales nouvelles sur les thèmes évoqués, les parties à la négociation s'engagent à réexaminer le présent accord.

Il sera déposé auprès des instances légales.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2000

ANNEXE

Liste des personnes qui au jour de la signature de l'accord ne bénéficient pas des horaires individualisés

- salariés de l'unité Traitement de Chèques (à l'exception de ceux affectés aux Echanges)
- salariés de la Préparation informatique
- certains salariés de l'unité Réseau, Télécom et Bureautique qui doivent assurer des permanences
- salariés des unités Accueil à Poitiers et à Tours
- salariés de l'unité GRD
- salariés de l'unité télémarketing
- salariés de l'unité Plate forme téléphonique
- certains salariés des unités Courrier à Tours et à Poitiers